



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 6 Mars 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Depuis quelque temps, on ne cesse de nous adresser des questions importantes relatives au résultat des opérations du directoire du département. C'est une chose difficile de répondre des principes, quand ils semblent contrariés par les faits; & nous-mêmes bien convaincus, que, parmi les membres du directoire, il en est dont nous pouvons garantir le patriotisme & l'attachement à la nouvelle constitution, nous nous trouvons embarrassés

A

Pour concilier la marche de cette administration avec les sentimens de ceux qui nous sont connus. Peut-être cette irrégularité provient-elle de la nouveauté des choses & du peu de préparation des esprits au changement qui se sont opérés dans notre gouvernement. Dans ce cas, il est une conduite sûre prescrite par la loi, & qui ne peut jamais égarer l'administrateur, tant qu'il ne s'en départira pas; c'est de se garder d'interpréter la loi & encore moins de la faire plier à ses opinions particulières. C'est là, sans doute l'écueil de tous les fonctionnaires publics: ils ne peuvent être à l'abri des affections, ils ne peuvent exister sans préjugés. La loi n'est établie que pour faire céder l'intérêt particulier à l'intérêt général; & par une suite du défaut de connaissances & de réflexions, l'intérêt particulier cherche toujours à s'étendre au préjudice de l'intérêt général. Alors tous les genres de séduction sont employés pour déguiser les moyens qu'on emploie à cet effet.

Le tort de l'administrateur public est de perdre un instant de vue la chose publique, pour condescendre aux demandes du particulier. Or, comment peut-il éviter de se rendre coupable, s'il abandonne la loi faire uniquement pour le général, ou s'il se permet de l'interpréter.

On sait bien que l'exécution stricte des loix exige, dans le magistrat, à qui elle est confiée, une rigidité de caractère, une fermeté dans les résolutions, qui ne s'accordent pas avec le désir de se faire des amis, ou ce que les Romains appeloient des clients, qui puissent servir notre ambition & nous porter aux places. L'homme dont les principes sont inébranlables se fait estimer; mais rarement respire-t-il un intérêt aussi actif que celui qui promet sa faveur quand on l'aura rendu puissant, & si la vie civile de ce dernier a déjà donné des preuves de sa partialité, de son ambition & de sa vanité, il sera sûr d'avoir des partisans, même dans le gouvernement

le mieux réglé, à plus forte raison dans le temps où nous sommes.

Les préjugés influent encore plus fortement sur la conduite du fonctionnaire public ; ils le dominent même, lorsqu'il n'a pas été nourri, ni élevé dans les principes du gouvernement qu'il doit mettre en pratique. Une des bases de notre constitution, c'est l'égalité des droits respectifs, c'est sans contredit celle qui la maintiendra dans toute sa force ; mais sera-t-il jamais possible, par exemple, que les magistrats des corps supérieurs, accoutumés à tirer de leur place une distinction qui les élevoit au-dessus des juges ordinaires, de l'avocat, du procureur, de l'huissier, qui jouissant d'une fortune assez considérable, en tiroient l'avantage de marcher sur les promenades à côté de nos ci-devant seigneurs, de leur donner à manger, d'en être caressé ; pour peu que ces hommes eussent de fatuité, sera-t-il, possible enfin qu'ils puissent croire que tous ceux qu'ils étoient accou-

rumés à regarder au-dessous d'eux, ayant les mêmes droits & soient aussi dignes de leurs attentions & de leurs soins, que la classe d'hommes qu'il croient supérieurs aux autres ?

Est-il encore bien facile, que les agents de l'ancien pouvoir despotique, accoutumés à recevoir des ordres absolus & à les transmettre, à faire tirer la milice, à faire exécuter les lettres de cachet ; redoutables par leur crédit & par l'impunité de leurs entreprises, quelque modérée qu'ait pu être leur conduite, conçoivent qu'ils sont les égaux de ceux sur lesquels ils exerçoient leur pouvoir ; ils ne connoissoient que des flatteurs, parce que c'est le vice des esclaves ?

Concevra-t-on aisément, que des privilégiés d'autant plus vains, que dispensés d'avoir du mérite pour jouir de quelque considération, ils devoient souvent tout aux circonstances, adoptent sans peine le principe d'égalité des droits respectifs & n'ayent pas toujours une propension invincible à favoriser ceux,

6
parmi lesquels il vivoit, & qu'il n'a jamais cessé de croire supérieurs aux autres ?

Quand on aura approfondi ces réflexions, on y trouvera la solution des demandes qui nous sont faites; on saura pourquoi à égalité de moyens & de droits, les demandes de quelques patriotes ne sont pas accueillies avec le même succès que celles des autres individus.

On soupçonnera la cause de l'indifférence de l'administration sur la conduite de certain corps ecclésiastique, universellement connu pour coaliser nos pasteurs, leur inspirer une résistance coupable à l'exécution du décret, pour porter le trouble dans la conscience des ames faibles. Pourquoi on laisse à ce corps l'instruction de la jeunesse, tandis qu'il en abuse pour semer dans leur esprit des germes de haine contre notre constitution, qui n'auront d'autre effet que de rendre leurs élèves malheureux, & de perpétuer dans l'empire des divisions funestes ?

Cette indifférence de notre directoire est,

7

ans contredit , digne des plus grands reproches. Quelle considération peut l'empêcher de réprimer un mal de cette importance ? Il s'est cru obligé de prendre une délibération pour improuver le discours d'un fonctionnaire public , parce qu'il renfermoit des réflexions déplacées sur une constitution , au maintien de laquelle il est chargé de concourir , & il reste dans l'inertie , vis-à-vis de ceux qui l'attaquent ouvertement , & emploient toutes sortes de moyens pour la faire rejeter. Dira-t-il qu'il ignore ces faits ? Qu'il interroge les prêtres réfractaires au serment civique exigé d'eux ; ceux encore qui après l'avoir prêté , se rétractent. Qu'il prête seulement une oreille attentive , & bientôt il aura toutes les convictions qu'il peut désirer.

Nous sommes éloignés de chercher à attirer des maux sur la tête des égarés , mais nous désirons , nous demandons que l'on rende impuissans les efforts qu'ils font pour entraîner nos concitoyens dans le même égarément .

& l'on ne peut se dispenser d'écartier ce vœu ; sans annoncer à toute la France que l'on est convaincu d'une contre-révolution ; car c'est convenir qu'il est inutile d'élever notre jeunesse dans les principes de la constitution.

Administration des districts.

SARLAT. Le directoire de ce district a pris une délibération le sept du mois dernier, par laquelle il arrête qu'il fera imprimer, & enverra à tous les officiers municipaux, curés & vicaires de son ressort, un écrit intitulé : adresse aux pasteurs & citoyens des campagnes, sur la constitution civile du clergé, par Guillaume Taillefer, membre du directoire de ce district.

Une force de preuves sans réplique, réunie à la chaleur & à la clarté du style, distingue cet ouvrage, propre à faire le plus grand honneur à son auteur. Guillaume Taillefer, encore jeune, a su mériter l'estime & l'atta-

chement de ses concitoyens. Digne d'avoir vécu dans les beaux siècles des républiques d'Athènes & de Rome, il nous fera connoître toute la grandeur du caractère des hommes qui ont illustré ces républiques; il sera un des plus fermes appuis de notre sainte constitution & l'espérance de sa patrie. Telle est l'influence des bons exemples, que la jeunesse de Sarlat, excitée par une vertueuse émulation, s'empressé de se distinguer par son patriotisme & d'imiter Guillaume Taillefer. Déjà on distingue, on écoute avec intérêt J. B. Maraval, & l'on admire en lui des talens & des qualités qui honoreroient des hommes consommés par l'expérience.

PÉRIGUEUX. Le directoire de ce district, où se continue la vente des biens nationaux du ressort, prévient ceux qui se proposent de faire des acquisitions, que les domaines qui comprendront des parties considérables de bois, sont susceptibles d'une différence dans le premier payement, c'est-à-dire, qu'il sera

payé 30 pour 100 pour les bois, & douze pour cent pour les autres biens qui font partie desdits domaines. Ceux adjugés depuis la publication de notre dernier n°. sont : Une pièce de terre de la chapellenie du St esprit, estimée 880 liv. vendue 1675 liv. à Dourlou.

Une pièce de terre au Toulon, estimée 880 liv. vendue 1950 liv. à Aumassip.

Une maison située à Périgueux, rue de la nation, dépendante de la chapelle Ste Magdeleine, estimée 2000 liv. vendue 2450 liv. à madame Tounier.

Une métairie à Marsac, appartenant à la Visitation, estimée 18700 liv. vendue 30600 l. au sieur Betou.

Municipalités.

Il est inconcevable à quel point un grand nombre de municipalités de la campagne se sont prêtées à ce que leurs curés ont exigé d'elles relativement au serment civique auquel

¶

la loi les soumet. Ces municipalités certifient que ce serment a été prêté en conformité des décrets relatifs à l'organisation civile du clergé. On présente ces certificats pour faire fixer son traitement, & arrêté qu'est ce traitement, le prêtre infidèle annonce que c'est à tort qu'on l'a compris au nombre de ceux qui ont prêté leur serment suivant la loi, c'est-à-dire, sans restrictions. Cette coupable condescendance, de la part des officiers municipaux, viole tous leurs devoirs, & les rend eux-mêmes parjures; car ils ont juré de faire exécuter la loi. Ils compromettent la confiance dont ils ont été honorés, & s'en rendent indignes. Comment peuvent-ils se laisser séduire au point de ne pas reconnoître que ceux qui les portent à se refuser de remplir leurs obligations, sont indignes d'être écoutés? Comment ne conçoivent-ils pas que toute conduite qui est en option avec la loi, est un crime?

La municipalité de Périgueux résiste depuis son existence aux représentations qui lui ont été

faites par un grand nombre de citoyens ; au sujet d'une décoration qui est toute entière du régime féodal. Un d'eux qui désire faire une nouvelle tentative , nous charge de faire parvenir son voeu aux officiers municipaux. Il est exprimé dans la lettre ci-après.

MESSIEURS ,

Le peuple vous a institué pour défendre ses droits avec les armes de la raison , de la justice & de la force publique; les couleurs de la nation que vous portez , & qui annoncent votre caractère , suffisent pour vous attirer le respect qu'on doit à des officiers municipaux en fonctions : si l'on pouvoit joindre quelqu'autre signe à ces marques extérieures , ce seroit à coup sûr une branche d'olivier ou une branche de chêne ; mais jamais un long morceau de fer qui embarrasse votre marche & dont l'aspect fatigue la vue.

L'usage de porter l'épée tient trop à la barbarie de nos pères , & au régime féodal , pour que des représentans du peuple , institués

par lui, n'abandonnent pas une prétendue décoration, qui est au moins inutile, si elle n'est pas ridicule. Eh ! Messieurs, songez que vous n'êtes plus les nobles consuls des nobles bourgeois de Périgueux : qu'on ne souffrira plus que vous dépensiez les revenus de la commune en dindes aux truffes & pâtés de perdrix ; vous n'avez plus besoin d'armes, pour couper les oreilles à ceux qui s'aviseront de dire que vous devez compte au public de votre conduite & de votre gestion. Vos mains débonnaires s'armeroient en vain pour punir les téméraires qui s'aviseront de rire de la mauvaise grâce avec laquelle la plupart de vous portent l'épée. Pour dieu, Messieurs, au lieu de chercher à vous donner un air plus imposant & plus respectable, donnez un peu de mouvement & de vie aux fonctions municipales, qui sont dans la plus grande inertie ; prenez pour armes offensives & défensives le bonnet de la liberté ; il deviendra le palladium de Périgueux, & alors ceux qui s'av-

feroient d'en tire , pourroient s'en trouver plus mal que ceux qui , comme moi , disent que l'écharpe & vos rouillardes ne vont pas bien ensemble , pas même à celui de vous qui a l'air le plus martial .

Je reviens au bonnet de la liberté ; j'ose croire qu'il vous iroit bien mieux sur l'oreille que l'épée au côté : mais enfin si le sort de la ville de Périgueux est attaché à ce palladium sacré ; semblables à Charlemagne , qui déposa son épée à St. Denis , dépotez les vôtres dans les trésors de St. Front , après avoir fait graver vos noms sur chacune d'elles ; pour que la postérité sache quels étoient les vaillans champions à qui appartennoient ces pacifiques armes .

Serment des Fonctionnaires publics.

Il n'y a pas d'excès que le fanatisme ne te permette pour empêcher les prêtres de faire leur serment de maintenir la constitution

civile du clergé. Les injures, les anathèmes sont prodigues contre ceux qui font voeu d'obéissance aux lois. Depuis que les doctrinaires qui dirigent le collège de Périgueux, ont satisfait à ce devoir, plusieurs pères de famille ont retiré leurs enfans de chez eux: on remarque entr'autres M. B. F. électeur du département.

L'archiprêtre de la cité avoit également dans le collège un petit neveu âgé de huit ans, dont les dispositions sont du plus heureux présage. L'exemple de ses maîtres lui a fait désirer de prêter son serment. Son oncle, dont les principes sont différens, a cru devoir le faire sortir du collège, pour le remettre entre les mains d'un corps ecclésiastique anti-constitutionnel. La première chose qu'on ait exigé de l'enfant, a été de rétracter son serment; mais c'est en vain, il a résisté aux caresses & aux menaces, en disant toujours qu'il ne fera jamais rien de contraire à ce qu'il a juré.

Société des Amis de la Constitution.

Toutes les sociétés de cette espèce, qui se multiplient tous les jours dans notre département, s'attachent à rendre leurs travaux utiles au maintien de la constitution. Elles s'unissent intimément par une correspondance exacte. Leur surveillance sur tout ce qui peut porter atteinte à la constitution est infatigable. Celle de Nontron ayant eu communication d'une correspondance du sieur Laporte, ci-devant curé de St. Martial d'Hautefort, & l'un des représentans du département à l'assemblée nationale, avec plusieurs curés du diocèse de Périgueux, dont l'objet est de porter les curés à se coaliser pour se refuser à la prestation du serment, en a donné avis à la société des amis de la constitution de Paris, & lui a envoyé les pièces originales, pour être déposées au comité des recherches ; elle en a fait passer une copie à la société de Périgueux. On remarque dans ses lettres beaucoup de faus-

fêtes employées pour séduire, & de grandes marques d'affection distribuées au nom de Mgr. qui n'a jamais tant aimé ses chers pasteurs que depuis qu'il désire de les employer à défendre toutes ses prérogatives & ses revenus pontificaux.

La société de Sarlat a envoyé deux députés à celle de Périgueux, pour lui faire part de sa conduite envers des pétendus amis de la paix qui, en vertu d'une ordonnance du département, s'étoient réunis aux amis de la constitution, mais qui éloignés de penser & d'agir comme des amis de la paix, ne faisoient que répandre du désordre & porter le trouble dans la société; ils en ont été expulsés.

On avoit annoncé qu'un jeune élève du séminaire devoit soutenir, le vendredi 25 du mois dernier, une thèse dans la salle de la société de Périgueux, pour prouver que tout jeune homme ou jeune fille, au-dessous de 30

ans, étoit essentiellement démocrate ; cette annonce avoit attiré beaucoup de membres dont l'attente ne fut pas satisfaite ; mais ils furent dédommagés en voyant entrer une députation d'une société formée par les jeunes élèves du collége. M. Dubut qui la présidoit, prononça le discours suivant.

MESSIEURS,

Animés par les sentimens du plus pur patrio-
tisme, nous venons avec confiance au milieu
de vous, persuadés que votre génie accueillera
favorablement notre simplicité. Nous venons
vous offrir l'hommage de nos vœux fraternels.
Tendres nourrissons de cette nouvelle France,
nous ne pouvions seuls nous conduire dans les
routes que nos augustes représentans viennent
de nous frayer. Nous avons besoin de guides :
nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur
choix qu'en venant nous jeter dans vos bras, en
vous traitant du doux nom de pères & de pro-

29

recteurs. Oui, Messieurs, aidés de vos lumières,
instruits par vos leçons, nous apprendons à
la servir, cette patrie qui nous est si chère, &
à ne nous écarter jamais des justes bornes dans
lesquelles sont prescrits les devoirs de tout ci-
toyen. De plus, Messieurs, nous jurons, à
votre exemple, de soutenir cette constitution
qui doit faire le bonheur du peuple Français,
de mourir, s'il le faut pour elle; en un mot, de la
cimenter de notre sang. Nous déposons dans
votre sein, Messieurs, le ferment de nos
cœurs. Nous avons applaudi à vos tentimens,
daignez approuver les nôtres.

M. Dubroca, professeur de philosophie, &
secrétaire de la société, répondit à ce discours,
en traçant à ces jeunes gens tout ce qu'ils de-
voient faire pour rendre leur patriotisme utile,
& pour atteindre aux vertus qui ont distingué
les plus grands hommes de l'antiquité.

Aviſs dont on fera tel uſage que l'on jugera conuenable.

Ceux qui auront des injures à faire écrire ; peuvent s'adresser à un sieur BAYNE, habitant actuellement au petit séminaire ; c'est lui qui est l'auteur des litanies à l'usage des mille & quatre dévotes de Périgueux, & de plusieurs lettres dont il nous a honoré. Cet homme, dont on ne connoît ni l'origine, ni la patrie, dit avoir été un des vingt-quatre servans de la messe du roi. Comme on ne peut mieux annoncer les talents d'un écrivain, qu'en les faisant connoître, on joint ici un échantillon du savoir dudit sieur Bayne ; mais on le prévient en même temps que l'on ne parlera plus de lui, & qu'on ne lira plus ses écrits. S'il arrivoit que notre annonce ne lui produise pas de gros avantages, nous l'engageons à emprunter un autre canal pour se procurer du travail.

*Extrait des délibérations des étudiants en théologie du
petit séminaire de Périgueux.*

Après un mûr examen des écrits contenus dans le journal du département de la Dordogne, considérant que jusqu'à présent ces journalistes ont débité une infinité de propositions fausses, erronées, tendantes à l'hérésie ou au schisme; que notamment dans le dernier n°. ils ont affiché le plus pur protestantisme; considérant encore que l'emphase & le ton décisif de ces prétendus évangélistes ne donnent nul espoir de leur retour, si on les abandonne à leur seule réflexion, & qu'il est néanmoins intéressant pour le public que cette société ne se permette à l'avenir de pareilles impiétés; nous soussignés étudiants en théologie, avons arrêté de lui adresser la lettre suivante.

MM. A la lecture du prospectus de votre journal, nous avions conçu l'espoir que chaque classe de citoyens y trouveroit des in-

tructions utiles des nouvelles intéressantes, & que vous en proscririez tout ce qui pourroit porter atteinte à l'esprit & au cœur. Nous avons été bien trompés, Messieurs, vous ne sauriez disconvenir que vos journaux sont infectés de maximes pernicieuses, de faits hasardés ou supposés ; le sarcasme y est votre chef-d'œuvre, l'esprit de parti y règne d'un bout à l'autre, vous mendiez des délations, & vous avez l'injustice de ne pas permettre qu'on rende hommage à la vérité. Nous vous demandons, Messieurs, si c'est là l'esprit de l'évangile que vous préconisez ? Croyez-nous, ne vous mêlez plus à l'avenir de parler de dieu, ni de sa religion ; ne souffrez plus des exclamations VILLEFUMÉES & triviales qui tombent d'elles-mêmes, & déshonorent votre journal ? Ne définissez la théologie que lorsqu'on vous en aura donné quelque idée ; ne faites plus usage de la comparaison d'un roi protestant, quand vous parlerez de l'écriture sainte : vos principes sont assez suspects. Racontez-nous, comme vous le

pourrez, les différentes anecdotes qui peuvent égayer le public, & peut-être prendra-t-il patience.

Nous avons l'honneur d'être, avec liberté & vérité,

MESSIEURS,

Vos très-humbles serviteurs & concitoyens ; les étudiants en théologie, au petit séminaire de Périgueux.

Bayne ; Durepaire ; Leymarie ; Brugère ; Brulatour ; Pelletany ; Dubeffet ; Charles ; Brunet ; Dussoulier ; Girard ; Teillet ; Rochat ; Bruny ; Roux.

Rétractation.

Nous soussignés déclarons que c'est par une surprise qui nous a été faite, que nous avons signé une prétendue délibération prise au nom des étudiants du petit séminaire, contre les rédacteurs du journal patriotique du département de la Dordogne, & que c'est inutile

ment que nous avons réclamé sur cette surprise,
auprès du sieur Bayne qui en est l'auteur ; en
foi de quoi avons signé. A Périgueux, ce 25
février 1791 ; approuvant l'écriture d'autrui.

Roux ; Bruny ; Leymarie ; Brugère ;
Brunet ; Dussoulier ; Dubesset ; Char-
les ; Brûlatour, &c. tous remplis du
plus pur patriotisme, désapprouvant
l'incivisme du sieur Bayne, qui ne fait
qu'exhaler des respirations empoisonnées.

Aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Votre zèle pour la chose publique m'est
si connu, que je prends la liberté de vous
adresser le prospectus d'un nouvel établis-
sement qui vient de se former à Paris, sous
le nom de bureau d'agence patriotique na-
tionale & étrangère ; j'espère que vous vou-
rez bien ne pas laisser ignorer plus long-

tems à vos abonnés, l'utilité d'un établissement aussi beau, & que vous aurez la bonté de le faire connoître par la voie de l'impression à votre prochain n°. ; vous voudrez bien également annoncer que ceux du département de la Dordogne, qui voudront profiter de la marche facile & peu dispendieuse que leur offre des jurisconsultes aussi éclairés que désintéressés, pourront s'adresser à M. Pipaud jeune, homme de loi, directeur du bureau d'agence patriotique nationale & étrangère, pour tout le département de la Dordogne, demeurant rue de la vertu à Périgueux ; il leur donnera tous les éclaircissements que le prospectus n'aurait pas assez développés.

Établissement patriotique d'un bureau d'agence nationale & étrangère, autorisé par la municipalité de Paris, sous les auspices de la nation, de la loi & du roi, en faveur des malheureuses victimes de la chicane & du despotisme. Poursuites & avances gratuites des affaires contentieuses & autres.

Jaloux de coopérer à la régénération de l'empire français, un comité choisi de jurisconsultes de renom, hommes de loi, dis-

tingués autant par leurs talents que par leurs vertus morales, offrent au public leurs lumières, pour le faire triompher de la rapace tyrannie des vampires ministériels qui les ont rongés & exsangués jusqu'à ce jour enfin tant désiré, dont l'aurore radieux commence à naître.

Ayant spécialement à cœur de venir au secours de cette classe infortunée, qui n'a pas la faculté de faire valoir ses droits & d'en faire juridiquement la réclamation, cette aggrégation de citoyens, recommandables par leur patriotisme, vient d'établir un bureau, dont elle a confié l'administration générale à M. Brières, ancien avocat au parlement, l'un de leurs collègues. Son zèle infatigable devient, pour le public, un sûr garant du plan de conciliation qu'il se fait un devoir inviolable d'exécuter envers les opprimés, qui pourront s'y présenter avec confiance.

ART. Ier. Le bureau, particulièrement institué pour tous ceux qui, non seulement ont

besoin, dans la poursuite de leurs affaires, de conseils, mais même de secours, sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, & depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf.

Les dimanches & fêtes, il ne sera reçu que des étrangers & ouvriers.

Art. II. Il ne sera entrepris aucune poursuite d'affaires, qu'elles n'aient été préalablement examinées avec soin, & scrupuleusement discutées par le conseil du bureau.

Dans la huitaine de la réception de toutes les pièces, on fera savoir aux parties, si l'on charge ou non de leur affaire, soit pour faire suivre, dans le même délai, en province, & même en pays étranger, à compter du jour de l'arrivée des pièces.

Art. III. Lorsque l'affaire sera jugée susceptible d'être poursuivie, il sera passé, par la partie, une procuration pardévant notaire, dont il restera minute, & qui contiendra les conditions suivantes.

Art. IV. Il sera fait mention, dans cette procuration, que l'affaire une fois commencée, la partie n'aura pas le pouvoir de révoquer sa procuration, de se désister en jugement, de transporter les droits, ou de transfiger avec son adversaire, qu'en présence de l'administrateur, sous peine d'une indemnité, fixée au cinquième de l'objet de ladite procuration.

Art. V. L'administration se chargera de faire les avances nécessaires aux poursuites, excepté les ports de lettres & paquets, qu'elle ne recevra point, s'ils ne sont point affranchis.

Art. VI. Lorsque, contre l'avis du comité, il arrivera la perte imprévue de quelque procès entrepris par le conseil de l'administration, il ne sera répété aucun frais, les débours même ne seront pas exigés; mais elle se réserve la faculté de se désister pendant le cours de l'action, à l'instant où la fraude sera connue.

Art. VII. En cas de succès des affaires

L'administration fixera ses remises proportionnellement à la nature du procès, aux difficultés des poursuites, des rentrées, & aux avances à faire, sans cependant que la remise puisse jamais excéder le cinquième du bénéfice des parties: la procuration stipulera cette remise.

Art. VIII. Dans le cas d'arbitrage, les parties intéressées déposeront un compromis, signé de leur part, au bureau d'administration, dont le conseil sera juge, & y appellera un tiers convenu, en cas de décords: les frais de ce compromis seront aussi proportionnés à la nature & à l'importance de l'affaire.

Art. IX. S'il arrivoit que la partie adverse se présentât pour charger l'administration de ses affaires, elle ne seroit admise qu'aux conditions d'accepter la médiation du comité, qui se fera toujours un premier devoir d'épuiser toutes les voies de conciliation.

Art. X. L'administration prendra spécialement les intérêts des mineurs, des veuves,

30

des orphelins, & servira de conseil aux accusés;

En outre elle fera toutes pétitions & adresses, soit à l'assemblée nationale, soit aux départemens, districts & municipalités.

Art. XI. Elle ne se chargera qu'après un mûr examen & l'évidence la plus constante, des demandes en révision ou cassation.

Art. XII. Elle poursuivra, 1^o. la revendication de tous biens usurpés, ainsi que les fruits dus & exigibles; 2^o. le payement de toutes créances légitimes; 3^o. la reddition des comptes de tutelle & curatelle; celle des régieurs, légataires universels, exécuteurs testamentaires, & généralement de tous comptables; 4^o. elle se chargera de faire toutes soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, jusqu'à l'adjudication définitive; 5^o. de faire le rachat de tous biens féodaux sur les municipalités ou particuliers ayant droit, ainsi que de les liquider au profit des propriétaires de ces mêmes droits; 6^o. de faire tous em-

prunts pour sociétés, particuliers ou autres ; placer des capitaux ; 7°. de faire des recettes soit sur le trésor public, la ville, &c. au profit de tous pensionnaires, rentiers, débiteurs & créanciers ; avancer à ceux mal-aisés les sommes qui leur seront nécessaires, en attendant le payement de leur principal ou arrérages, & généralement agira pour tout ce qui peut intéresser l'ordre social, dans l'étendue du royaume & des cours étrangères.

Enfin, le bureau général fera faire la liquidation de tous offices & charges supprimés, des dettes de compagnie, des cautionnemens, des pensions, & des recouvrements de créances dues par l'état ou par l'arrière des départemens ; de plus il réclamera la rentrée en possession des biens des religionnaires fugitifs.

Le bureau général est situé chaussée d'Antin, rue de Grammont, n°. 13.

32
Assemblée nationale.

Décret concernant les juges de paix.

Art. I. Nul ne pourra être juge de paix & en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, perceiteur de deniers publics.

II. Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs & villages, il leur sera permis d'être officiers municipaux : ils ne peuvent être parents du juge de paix, au degré de cousin-germain inclusivement ; & s'ils sont parents entre eux, à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties.

La suite à l'ordinaire prochain.

Avis divers.

A VENDRE. D'excellent café à 24 & 28 f. la livre, & toute sorte de drogues pour la teinture, chez M. Sauveroche, rue Port-de-Graule.

E R R A T A.

Page 6 première ligne. *Parmi lesquels il vivoit, lisez, parmi lesquels ils vivoient.*